

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 12 octobre 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, **pour la fourniture d'un système mutualisé d'alerte et d'information de la population en cas de risque majeur**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

DECIDE

Article 1: La procédure adaptée, soumis aux dispositions des articles 26 et 28 du Code des marchés publics pour la fourniture d'un système mutualisé d'alerte et d'information de la population en cas de risque majeur est déclarée sans suite pour motif d'ordre juridique et technique, eu égard à un problème informatique : défaillance du logiciel utilisé pour ouvrir un pli électronique entraînant une différence entre le contenu et le détail du pli téléchargé, remettant en cause l'analyse des offres.

Article 2:

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 décembre 2015



Henri PÖUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/12/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/12/2015